

GE_GERICHTE ATAS/282/2017 vom 12. April 2017

GE Cour de justice, 2017-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_282_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/282/2017 du 12 avril 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/282/2017 del 12 aprile 2017

Volltext

Siégeant : Jean-Louis BERARDI, Président suppléant

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/2275/2015 ATAS/282/2017 ARRET DU TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES
du 12 avril 2017

En la cause SUPRA - 1846 SA, CSS KRANKEN-VERSICHERUNG AG, PROVITA
GESUNDHEITSVERSICHERUNG AG, CONCORDIA KRANKEN-UND
UNFALLVERSICHERUNG, AVENIR ASSURANCE MALADIE SA, KPT
KRANKENKASSE AG, KOLPING KRANKENKASSE AG, EASY SANA
ASSURANCE MALADIE SA, PROGRÈS VERSICHERUNGEN AG, WINCARE
VERSICHERUNGEN AG, SWICA GESUNDHEITSORGANISATION, demandereses

A/2275/2015 - 2/4 - MUTUEL ASSURANCE MALADIE SA, SANITAS
KRANKENVERSICHERUNG, INTRAS ASSURANCE-MALADIE SA, PHILOS
ASSURANCE MALADIE SA, ASSURA-BASIS SA, VISANA AG, HELSANA
VERSICHERUNGEN AG, AVANEX VERSICHERUNGEN AG, SANSAN
VERSICHERUNGEN AG, SANA24 AG, ARCOSANA AG, VIVACARE AG, toutes
représentées par SANTESUISSE, rue des Terreaux 23, LAUSANNE, comparant avec
élection de domicile en l'étude de Maître BURNET Olivier contre Docteur A_____,
domicilié à GENÈVE

défendeur

A/2275/2015 - 3/4 - Vu : la demande déposée le 2 juillet 2015 ; l'audience de conciliation
du 18 septembre 2015 ; le courrier des demandereses du 20 octobre 2015 ; la convention
signée les 19/20 octobre 2015, par laquelle les parties ont requis la suspension de la
procédure jusqu'au 31 décembre 2016, en vue d'un règlement amiable du litige qui les
divise ; l'art. IV de ladite convention, à teneur duquel la demande précitée sera retirée au 31
décembre 2016, moyennant le respect des échéances mensuelles de paiement convenues ;
l'ordonnance du 29 septembre 2015 par laquelle le Tribunal de céans a suspendu la
procédure en application de l'art. 78 let. a de la loi sur la procédure administrative, du 12
septembre 1985 (LPA ; RS E 5 10), jusqu'au 31 décembre 2016 ; le courrier du Tribunal du
28 février 2017 invitant les demandereses à lui indiquer quelle suite elles entendaient
donner à la procédure ; le courrier des demandereses du 6 mars 2017 indiquant que le
défendeur avait respecté l'accord prévu dans la convention précitée, si bien qu'elles
retiraient leur demande ;

et considérant : qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ; que la
procédure par-devant le Tribunal arbitral n'étant pas gratuite (cf. art. 46 de la loi cantonale

d'application de la LAMal du 29 mai 1997- LaLAMal), les frais judiciaires de CHF 633,75, ainsi qu'un émolument de CHF. 100.- seront mis à charge des demanderesse, prises solidairement et conjointement.

A/2275/2015 - 4/4 - PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES

1. Ordonne la reprise de l'instruction de la cause.
2. Déclare la demande sans objet et radie l'affaire du rôle.
3. Met les frais du Tribunal de CHF 633.75 et un émolument de CHF 100.- à la charge des demanderesse, prises solidairement et conjointement.

La greffière

Irene PONCET

Le président suppléant

Jean-Louis BERARDI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.